

ARRETE MUNICIPAL n° A20251014-489

Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation de la circulation et du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Travaux de rénovation de la Corniche	
Date	Lundi 20 octobre 2025	
Lieu	Avenue Carnot (RD 1089), Avenue Marmontel (RD 45)	
Demandeur	PINTO SARL	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'avis permanent « Routes à Grande Circulation » de la DTT de la Corrèze en date du 3 juillet 2015 ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise PINTO SARL représentée par Madame Elodie Pinto ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de ces travaux de rénovation de la corniche, Avenue Carnot (RD 1089) et avenue Marmontel (RD 45), lundi 20 octobre 2025 ;

Arrête,

Article 1 : Durant les travaux de façade du bâtiment « Marionnaud » au droit du n°2 avenue Carnot (RD 1089) :

La circulation de tous les véhicules est interdite avenue Carnot (RD 1089) dans la partie comprise entre l'avenue Marmontel (RD 45) et la rue Séclide, **lundi 20 octobre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00.**

- **Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.**

Une déviation est mise en place pour les véhicules circulant dans le sens BORT-LES-ORGUES, NEUVIC → CLERMONT FERRAND :

Elle emprunte l'avenue Marmontel (RD 45), dans la partie comprise entre l'avenue Carnot (RD 1089) et le boulevard du Docteur Goudounèche (RD 45E1), le boulevard du Docteur Goudounèche (RD 45E1), partie comprise entre avenue Marmontel (RD 45) et l'avenue Carnot (RD 1089).

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite avenue Marmontel dans la partie comprise entre l'avenue Carnot (RD 1089) et la rue Albert Chavagnac, **lundi 20 octobre de 12h15 à 17 h 00.**

- **Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.**

Une déviation est mise en place pour les véhicules circulant en direction de BORT-LES-ORGUES → SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES :

Elle emprunte l'avenue Carnot (RD 1089), dans la partie comprise entre l'avenue Marmontel (RD 45) et le boulevard du Docteur Goudounèche (RD 45E1) ; le boulevard du Docteur Goudounèche (RD 45E1), dans la partie comprise entre l'avenue de Carnot (RD 1089) et l'avenue Marmontel (RD 45) et l'avenue Marmontel (RD 45).

Une déviation est mise en place pour accéder à l'Hôpital :

Elle emprunte l'avenue Carnot (RD 1089), dans la partie comprise entre l'avenue Marmontel (RD 45) et la rue de la Prairie ; la rue de la Prairie ; le boulevard du Docteur Goudounèche (RD 45E1), dans la partie comprise entre la rue de la Prairie et l'avenue Marmontel (RD 45) ; l'avenue Marmontel (RD 45), dans la partie comprise entre le boulevard du Docteur Goudounèche (RD 45E1) et l'avenue du Docteur Roulet.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit avenue Marmontel (RD 45), dans la partie comprise entre l'avenue Carnot (RD 1089) et la rue Albert Chavagnac, du **dimanche 19 octobre 2025 à 20 h 00 au lundi 20 octobre 2025 à 12 h 00.**

- Seul les véhicules de chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le Pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché aux abords des travaux, à la vue de tous.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au Conseil Départemental, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Ussel, au SMUR, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, aux Entreprises de transport en commun et à Pinto SARL, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 14 octobre 2025.



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : 15 OCT. 2025

Notification le :